RÈGLEMENT (CE) N° 3412/93 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1993

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des codes NC 7202 41 et 7202 49, originaires des républiques de Croatie, de Bosnie-Herzégovine, de Slovénie et du territoire de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, bénéficiaires de plafonds tarifaires prévus par le règlement (CEE) n° 478/93 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 478/93 du Conseil, du 25 février 1993, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires des républiques de Croatie, de Bosnie-Herzégovine, de Slovénie et du territoire de l'ancienne république yougoslave de Macédoine [1], et notamment son article 1er paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 1er dudit règlement, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé aux républiques de Croatie, de Bosnie-Herzégovine, de Slovénie et du territoire de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, notamment dans le cadre de plafonds tarifaires ; que, aux termes de l'article 1er paragraphe 4 dudit règlement, dès que les plafonds sont atteints, la Commission peut rétablir, par voie de règlement, jusqu'à la fin de l'année civile, la perception des droits de douane effectivement appliqués à l'égard de pays tiers ;

considérant que les importations des produits indiqués en annexe, originaires des républiques susvisées, bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint par imputation le plafond en question ; que le rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de ces républiques pour les produits en question est nécessité par la situation sur le marché de la Communauté ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 17 décembre 1993, la perception des droits de douane, suspendue en 1993 en vertu du règlement (CEE) n° 478/93, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués en annexe, originaires des républiques de Croatie, de Bosnie-Herzégovine, de Slovénie et du territoire de l'ancienne république yougoslave de Macédoine.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1993.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 51 du 3. 3. 1993, p. 9.

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)	(3)
04.0050		– Ferrochrome :
	7202 41	– – contenant en poids plus de 4 % de carbone :
	7202 41 10	– – – contenant en poids plus de 4 % mais pas plus de 6 % de carbone
	7202 41 90	– – – contenant en poids plus de 6 % de carbone
	7202 49	– – autre :
	7202 49 10	– – – contenant en poids 0,05 % ou moins de carbone
	7202 49 50	– – – contenant en poids plus de 0,05 % mais pas plus de 0,5 % de carbone
	7202 49 90	– – – contenant en poids plus de 0,5 % mais pas plus de 4 % de carbone